PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-23-01221
de mission particulière confiée à M. Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie, pour la destruction de sangliers par tirs de nuit sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de BERD'HUIS

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-22-10-10035 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;

Vu la plainte de M. TASSE Didier, exploitant agricole, par laquelle il déclare des dégâts de sangliers sur 20 hectares de prairies à VAL-AU-PERCHE ;

Vu la plainte de M. Frédéric EPINEAU, exploitant agricole, par laquelle il déclare des dégâts de sangliers sur 30 % de sa parcelle de maïs de 17 hectares à BERD'HUIS ;

Vu les confirmations de l'importance de ces dégâts par M. Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription et par un agent de la direction départementale des territoires ;

Vu l'accord de Monsieur Jacky LEBRETON pour conduire une mission particulière pour le prélèvement de sangliers par tirs de nuit sur la commune de VAL-AU-PERCHE et BERD'HUIS, au regard des dégâts sur les cultures des plaignants ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les prairies et les parcelles de maïs des plaignants nécessitant d'autoriser des déplacements aux seules fins de participer à cette mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler la population de sangliers suite aux dégâts occasionnés par cette espèce sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de BERD'HUIS et le cas échéant des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que les actions similaires conduites l'an passé par Monsieur LEBRETON se sont révélées efficaces ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sangliers peut accentuer le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription, est autorisé à se déplacer pour procéder à une mission particulière de prélèvement de sangliers par tirs de nuit du 11 au 31 mai 2023, sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de BERD'HUIS et le cas échéant des communes limitrophes, dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacky LEBRETON interviendra avec une équipe composée de madame Virginie LEBRETON, monsieur Paul LEBRETON, monsieur Tanguy LEBRETON et de monsieur Jean-Luc ROUZIER.

Après avoir été informés les détenteurs du droit de chasse ou leurs représentants pourront être associés à ces opérations.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacky LEBRETON veillera à ce que cette mission soit organisée en respectant les règles de déplacement en vigueur lors de chacune des interventions et pour toute la durée de la mission.

Chacun des participants devra être muni du présent arrêté lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : Monsieur Jacky LEBRETON est autorisé, par tout moyen qu'il jugera nécessaire, à détruire les sangliers vecteurs de dégâts sur les prairies et les parcelles de maïs sus-visés des communes de VAL-AU-PERCHE et de BERD'HUIS et le cas échéant, des communes limitrophes.

La destination des animaux prélevés sera définie par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Monsieur Jacky LEBRETON adressera à la direction départementale des territoires de l'Orne un compte rendu des opérations effectuées dès la fin de sa mission. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, seront précisés le sexe et le poids des animaux.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et les maires des communes de VAL-AU-PERCHE et de BERD'HUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 AVR 2023

Pour le préfet,
Le directeur départemental
des territoires,

Patrick PLANCHON

Délais et voies de recours
En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .